

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/4558/2013

ACJC/1309/2014

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 4 NOVEMBRE 2014**

Entre

**A\_\_\_\_\_ LTD**, domiciliée \_\_\_\_\_, Iles Vierges Britanniques, recourant contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 21 août 2014, comparant par Me Gilles Crettol, avocat, 3, place du Molard, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B\_\_\_\_\_ AG**, \_\_\_\_\_ Zurich, intimée, comparant par Me Jean-François Ducrest, avocat, 46, rue du Rhône, case postale 3247, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 7.11.2014.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4558/2013-20;

Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ LTD à l'encontre de cette ordonnance le 5 septembre 2014;

Attendu que A\_\_\_\_\_ LTD n'a pas procédé à l'avance de frais de 800 fr. réclamée par la Chambre de céans;

Que, par courrier du 20 octobre 2014, elle a retiré son recours;

Considérant, **EN DROIT**, que l'instance de recours statue par décision avec motivation écrite (art. 327 al. 5 CPC);

Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ LTD contre l'ordonnance rendue le 21 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4558/2013-20.

Raye la cause du rôle.

Renonce à la perception de frais judiciaires de recours.

**Siégeant :**

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges, Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Audrey MARASCO

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*